

Egalité – 1^{re} partie

Et si on réalisait jusqu'au bout le splitting dans la LPP?

Le Conseil National, après le Conseil des Etats, a validé la proposition d'Alain Berset de relever l'âge de la retraite des femmes à 65 ans.

L'affaire est entendue: au moins sur ce point, l'égalité des genres est enfin atteinte.

EN BREF

Avec la nouvelle loi de divorce, la situation de prévoyance est améliorée dans le sens d'une égalité entre sexes. Pourquoi ne pas réaliser cette égalité pour un couple sans passer par un divorce?

Pour combattre cet alignement inéluctable, certaines voix se sont élevées pour rappeler qu'en 2016, l'égalité salariale entre hommes et femmes n'est toujours pas une réalité. Alors que les femmes font autant d'études que les hommes, qu'elles ont généralement les mêmes chances à l'entrée sur le marché du travail, quelque part durant leur vie, il y a ralentissement de l'évolution professionnelle. Généralement cela coïncide avec la création d'une famille et le choix de nombreuses femmes de réduire leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation des enfants.

Partager oui, mais comment?

Depuis 2000, nous connaissons le principe du partage de la prévoyance en cas de divorce: la prestation de libre passage acquise durant le mariage est répartie moitié-moitié. Dès 2017, les bénéficiaires de rentes seront également sous le même régime et vont partager en cas de divorce. Au 21^e siècle, la situation de prévoyance des femmes qui divorcent s'est améliorée incontestablement. Qu'en est-il de celle des femmes mariées?

Selon l'Office Fédéral de la Statistique, en 2014 la rente de retraite LPP moyenne des femmes est de 18 600 francs, celle des hommes atteint 36 200 (voir tableau 1). Grosso modo, les femmes ont une prévoyance retraite du 2^e pilier deux fois plus basse que celle des hommes. Du côté des rentes de conjoint survivant, la comparaison s'inverse: en 2014 la rente de veuve LPP moyenne est de 20 000 alors que la moyenne de la rente de veuf LPP s'élève à 11 800. C'est logique, puisque la plupart du temps la

rente de conjoint correspond à 60% de la rente assurée ($60\% \times 36\,200 = 21\,720$ et $60\% \times 18\,600 = 11\,160$).

Quelles seront les prestations du 2^e pilier selon la configuration de survie de ce couple? Lorsque les deux sont retraités, le couple touche en moyenne 54 800 ($18\,600 + 36\,200$). Sachant que chacune de ces rentes donne droit à une rente de conjoint survivant de 60%, la situation financière de chacun des conjoints lorsqu'il est seul survivant est connue (voir tableau 2).

Ainsi, lorsque Madame survit à Monsieur elle perçoit en moyenne 40 320, soit 73.6% du revenu LPP du couple; et lorsque Monsieur survit à Madame, il touche 47 360, soit 86.4% du revenu LPP du couple. Madame reçoit 85% alors que Monsieur a 100%.

Une telle différence se justifie-t-elle?

Supposons que nos tourtereaux se sont mariés à 25 ans, soit au commencement de leur épargne au 2^e pilier. La prestation acquise durant le mariage correspond à 100% des prestations de libre passage respectives. Le couple décide de divorcer à l'aube de leur retraite, le partage moitié-moitié a lieu (voir tableau 3).

A suivre

La deuxième partie de l'article dans le numéro de décembre de «Prévoyance Professionnelle Suisse» discute la question si l'individualisation est la voie.



Michèle Mottu Stella
Experte agréée LPP,
Partner Prevanto SA

Tableau 1

	Avoir de retraite à 65 ans	Taux de conversion	Rente de retraite LPP	Rente de conjoint survivant LPP
Madame	310 000	6.0%	18 600	11 160
Monsieur	603 333	6.0%	36 200	21 720
Total	913 333			

Tableau 2

Qui vit?	Rente de retraite LPP	Rente de conjoint survivant LPP	Total prestations LPP
Monsieur et Madame	54 800	0	54 800
Madame est veuve	18 600	21 720	40 320
Monsieur est veuf	36 200	11 160	47 360

Tableau 3

	Avoir de retraite à 65 ans	Taux de conversion	Rente de retraite LPP	Rente de conjoint survivant LPP
Madame	456 667	6.0%	27 400	16 440
Monsieur	456 667	6.0%	27 400	16 440
Total	913 333			

Désormais Monsieur et Madame ont la même rente de retraite, 27 400. Après quelques mois, ils réalisent avoir commis une erreur et se remarient. En faisant abstraction du délai d'attente de cinq ans, la situation de prévoyance est améliorée dans le sens d'une égalité entre sexes (voir tableau 4).

Les moyens du couple sont inchangés: 54 800. Mais si Madame survit à Monsieur elle percevra désormais 43 840 comme prestations LPP, soit 80% du revenu LPP du couple, ce qui est rigoureusement identique à la situation de Monsieur qui survit à Madame.

Pourquoi ne pas réaliser cette égalité pour un couple sans passer par un divorce? Il suffirait d'instaurer dans la LPP le principe du splitting de l'avoir LPP acquis pendant le mariage.

Splitting comme solution

Comment cela pourrait-il se réaliser? Prenons l'exemple où Monsieur atteint 65 ans trois ans avant Madame. Le calcul

WERBUNG

PUBLICITÉ



Un succès

UBS AST 3 Global Real Estate (ex CH) convainc ses investisseurs **depuis plus de cinq ans.**

En juin dernier le groupe de placement UBS AST 3 Global Real Estate (ex-CH) fêtait son cinquième anniversaire. Depuis son lancement le 30 juin 2011, il avait réussi à générer **un rendement annuel moyen de 7,05%**¹. Il est ainsi devenu une composante importante de portefeuille pour 220 caisses de pension suisses, qui y ont investi près de 2,2 milliards de CHF². Pour en savoir plus sur les avantages d'un tel investissement, consultez le site ubs.com/gre



de la rente à 65 ans de Monsieur est opéré normalement. Lorsque Madame arrive à la retraite, trois ans plus tard, il est temps de faire le splitting: 50% de la rente en cours de Monsieur acquise durant le mariage est converti en rente pour Madame (à l'aide d'un calculateur semblable à celui pour le partage en cas de divorce qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017, en ayant pris soin d'ajouter cette fois-ci une réversibilité pour une rente de conjoint

survivant) et 50% de la PLP acquise durant le mariage de Madame est transféré à Monsieur pour être convertie en rente.

Cette solution présente quelques avantages: désormais la prévoyance acquise au sein du couple est partagée, ce qui sera en faveur des femmes généralement; il n'y a pas de hausse des charges sociales, donc pas d'impact financier pour l'économie; c'est réalisable sans coût actuariel pour les institutions de prévoyance.

Cette solution a bien quelques imperfections: d'abord tant que les deux époux ou partenaires n'ont pas atteint la retraite, l'inégalité n'est pas corrigée et si un décès survient entre temps, alors l'inégalité persiste définitivement. Ensuite, ce splitting représente un coût administratif supplémentaire pour les IP. Néanmoins, ces désavantages ne pèsent pas lourds comparés aux avantages.

Evidemment, lorsque la prestation acquise pendant le mariage n'est qu'une partie de la prestation de libre passage, alors des différences de prestations continueront à exister. Aucun problème avec ça. Pour mémoire, le splitting s'applique déjà dans l'AVS depuis 1997 (10^e révision). ■

Tableau 4

Qui vit?	Rente de retraite LPP	Rente de conjoint survivant LPP	Total prestations LPP
Monsieur et Madame	54 800	0	54 800
Madame est veuve	27 400	16 440	43 840
Monsieur est veuf	27 400	16 440	43 840